RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE
« 17 FL »
au capital de 10.000,00 €
37 rue du Faubourg de Pierre – 67000 STRASBOURG

STATUTS

SCI « 17 FL »

Statuts mis à jour le

[redacted]

TABLE DES MATIERES

TITRE 0.- ASSOCIES, DENOMINATION, SIEGE, APPORTS, CAPITAL.3

APPORTS EN NUMERAIRE.....3
CAPITAL SOCIAL.....3
EXERCICE SOCIAL.....3

TITRE I.- FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE.....4

ARTICLE 1 - FORME.....4
ARTICLE 2 - OBJET4
ARTICLE 3 - DENOMINATION.....4
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....5
ARTICLE 5 - DUREE5

TITRE II.- APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS.....5

ARTICLE 6 - APPORTS.....5
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL6
ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL6
ARTICLE 9 - FORME DES PARTS SOCIALES6
ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES7
ARTICLE 11 - CESSION DES PARTS SOCIALES.....7

TITRE III.- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE10

ARTICLE 12 - GERANCE10
ARTICLE 13- DECISIONS COLLECTIVES.....11
ARTICLE 14 – DROIT DE COMMUNICATION12

TITRE IV.- EXERCICE SOCIAL, COMPTES, BENEFICES.....12

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL.....12
ARTICLE 16 - COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS12
ARTICLE 17 – COMPTE COURANT12

TITRE V.- DISSOLUTION, LIQUIDATION, DISPOSITIONS DIVERSES13

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....13
ARTICLE 19 - CONTESTATIONS.....13
ARTICLE 20 –PERSONNALITE MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS13

TITRE 0.- ASSOCIES, DENOMINATION, SIEGE, APPORTS, CAPITAL

Les soussignés :

- Monsieur **Yann RINCKENBERGER ISNARD**, né le [redacted] nalité [redacted] demeurant [redacted] ;
- La Société **FINANCIERE RINCKENBERGER**, Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000,00 €, ayant son siège social à STRASBOURG (67), 37 rue du Faubourg de Pierre, identifiée sous le numéro SIREN 842462772 RCS STRASBOURG, représentée par son Président, M. Yann RINCKENBERGER ISNARD

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société devant exister entre eux et toute autre personne pouvant revêtir la qualité d'associé.

DENOMINATION : 17 FL

SIEGE SOCIAL: 37 rue du Faubourg de Pierre 67000 STRASBOURG

APPORTS EN NUMERAIRE

Il est apporté à la Société par :

- Monsieur RINCKENBERGER ISNARD Yann, *un montant de*	100,00 €
- La Société FINANCIERE RINCKENBERGER, *un montant de*	9.900,00 €
Total des apports en numéraire	**10.000,00 €**

Une somme de 10.000,00 euros correspondant à la valeur nominale de 10.000 parts sociales, intégralement libérées ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la Banque où les fonds ont été déposés à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial de la Société est fixé à la somme de 10.000 €, divisé en 10.000 parts sociales d'une valeur nominale de 1 € chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites à la constitution. Les parts sociales sont numérotées de 1 à 10.000 et attribuées comme suit :

- 100 parts portant les numéros 1 à 100 sont attribuées à Monsieur Yann RINCKENBERGER ISNARD
- 9.900 parts portant les numéros 101 à 10.000 sont attribuées à la FINANCIERE RINCKENBERGER

GERANT : SAS FINANCIERE RINCKENBERGER

Le premier gérant, pour une durée indéterminée, est la SAS FINANCIERE RINCKENBERGER, tel qu'identifiée ci-dessus.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année. Par exception, le premier exercice ira du jour de l'immatriculation de la Société au RCS au 31 décembre 2022.

TITRE I.- FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est constitué par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile immobilière (la « **Société** ») qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par les dispositions des articles 1832 à 1870-1 du code civil et des articles 1 à 59 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition de tous terrains, immeubles et biens meubles, l'aménagement ou la rénovation de tous immeubles, à construire ou en cours de construction, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit ;

- la location, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, l'aliénation en tout ou partie par vente ou échange de terrains, immeubles ou biens meubles ;

- la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, la gestion par location, ou autrement desdits biens acquis ;

- l'emprunt de tous fonds, nécessaires à la réalisation de cet objet social ainsi que l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toute garanties à des opérations conformes au présent objet social et susceptibles d'en favoriser le développement,

- plus généralement, la réalisation de toutes opérations, de quelque nature que ce soit, se rapportant directement ou indirectement à cet objet social, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination arrêtée ci-dessus dans la partie en tête des statuts.

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société civile » ou « SCI » et de l'énonciation du montant du capital social. Ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au **37 rue du Faubourg de Pierre 67000 STRASBOURG.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du gérant, qui dans ce cas est habilité à modifier les statuts en conséquence. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation :

- **Prorogation** : un an au moins avant le terme prévu par les présents statuts, les associés devront être consultés sur la prorogation de la Société. A défaut, tout associé peut solliciter par voie de requête au président du tribunal judiciaire la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus mentionnée. La prorogation résulte d'une décision collective des associés prise à la majorité exigée par la modification des statuts ;

- **Dissolution** : la Société sera dissoute dans tous les cas prévus par l'article 1844-7 du Code Civil, et de la décision collective des associés prise à cet effet à la majorité exigée pour la modification des statuts. La dissolution ne pourra pas intervenir automatiquement par suite d'un évènement affectant la qualité d'un associé, comme par exemple : décès, faillite personnelle, liquidation ou règlement judiciaire d'un associé, cessation des fonctions d'un gérant, associé ou non.

TITRE II.- APPORTS, CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports effectués par les associés sont constatés en tête des statuts. A la constitution de la Société, les soussignés font apport à la Société de la somme de 10.000 euros correspondant à 10.000 parts d'une valeur nominale de 1,0 euro. Les parts ont été souscrites et libérées en totalité. Les fonds correspondants ont été déposés sur le compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

La constatation des apports donne lieu à la fixation d'un capital dont le montant est porté dans la rubrique « Capital social » dans la partie en-tête des statuts.

Ce capital est divisé en parts sociales d'un montant unitaire d'égale valeur, lesquelles sont détenues par les associés au prorata de leur apport.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Augmentation du capital

Le capital social peut, sur décision collective extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts sociales existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices, soit par tout autre mode de souscription prévu par les dispositions légales.

Les attributaires de parts sociales devront être agréés dans les conditions de l'Article 11 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel de souscription à titre irréductible ou réductible.

Réduction de capital

Le capital social peut être réduit, sur décision collective extraordinaire des associés, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

ARTICLE 9 - FORME DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié conforme par le ou les gérants, pourra être délivré à chacun des associés qui en fera la demande, à ses frais.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part sociale donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque part sociale donne en outre le droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de désigner l'un d'entre eux ou un tiers pour les représenter auprès de la Société. En cas de désaccord, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil. Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, les engagements du nu-propriétaire ne peuvent être augmentés sans son accord et le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales. En cas de démembrement de parts sociales, la cession des parts sociales, de l'usufruit ou de la nue-propriété desdites parts ne peut intervenir qu'avec le consentement du nu-propriétaire et de l'usufruitier.

Les droits et obligations suivent la part sociale quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. **Scellés** : les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés. **Faillite** : Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

Outre le **droit d'information annuel** à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux. L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, connaissance et copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser au(x) gérant(s) toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, auxquelles il devra être répondu dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

ARTICLE 11 - CESSION DES PARTS SOCIALES

Le terme « cession » désigne toute opération juridique ayant pour objet de transférer, à titre gratuit ou onéreux, la propriété ou la jouissance ou

tout autre droit démembré ou détaché des parts sociales ou de tout ou partie des droits y attachés, pour quelque cause que ce soit en ce compris la vente quelle qu'en soit la forme, le prêt, l'échange, la dation, la donation, l'apport, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la liquidation ou une forme combinée de ces modalités de transmission.

Forme des cessions : toute cession de parts doit être constatée par écrit, soit par acte sous seing privé, soit par acte notarié.

Opposabilité des cessions : les cessions de parts sociales seront opposables à la Société, soit après leur inscription sur un registre tenu spécialement à cet effet par le gérant, soit après signification par acte d'huissier, soit après l'acceptation par la Société dans un acte notarié. En outre, pour être opposables aux tiers, ces cessions devront faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal compétent de deux originaux de l'acte sous-seing privé ou de deux copies authentiques de l'acte notarié. A défaut, le cédant sera réputé, vis-à-vis des tiers, avoir conservé sa qualité d'associé. Il restera tenu à leur égard de toutes les obligations attachées à cette qualité.

Agrément des cessions : les cessions de parts sociales sont libres entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à agrément. A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui envisage de céder ses parts devra notifier le projet de cession à la Société et à chacun de ses associés, indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et le prix proposé. Cette notification sera faite soit sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, soit sous forme d'acte extrajudiciaire, soit enfin par remise en main propre contre récépissé.

- Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la Société, la gérance devra consulter les associés par écrit à l'effet d'obtenir cet agrément.

- Dans les quinze jours de l'envoi de cette lettre, chaque associé, à l'exception du cédant, devra faire connaître, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, ou remise au gérant contre récépissé, s'il accepte ou non cet agrément et, dans la négative, le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir. A défaut d'une réponse dans les quinze jours, l'agrément est acquis tacitement.

L'agrément sera obtenu par décision unanime des associés. La décision des associés ne sera pas motivée et la gérance la notifiera à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé, dans le mois de la demande.

- Cession agréée : Si la cession de parts sociales est agréée, elle devra être régularisée avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'agrément. Passé ce délai et à défaut de régularisation, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession projetée.

- Refus d'agrément et offre d'achat : Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés peuvent soit racheter les parts eux-mêmes, soit proposer une tierce personne ayant obtenu l'agrément, soit faire racheter les parts par la Société. Si plusieurs

associés se portent cessionnaires, les parts seront réparties entre eux proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, sauf accord contraire. Devront être notifiés à l'associé cédant le refus d'agrément, le nom du ou des cessionnaires proposés ou l'offre d'achat par la Société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, il sera fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal compétent. Si le prix fixé par expert n'est pas accepté par l'associé cédant, ce dernier pourra conserver ses parts sociales.

- Refus d'agrément et défaut d'offre d'achat : Si aucune offre d'achat n'est faite dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément sera réputé acquis à moins que les autres associés ne décident la dissolution de la Société, décision qui peut être rendue caduque par le cédant s'il renonce à sa cession de parts.

Décès d'un associé : le décès d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la Société mais les héritiers ou les légataires auxquels seront dévolues les parts devront solliciter l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts.

[redacted] **communs en biens :** l'époux commun en biens qui apporte à la Société un bien commun doit justifier de l'avis donné à son conjoint, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception. Seul aura la qualité d'associé l'époux qui effectue l'apport. Toutefois, la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites est également reconnue au conjoint de l'apporteur si celui-ci signifie à la Société sa volonté d'être personnellement associé. Si cette volonté est manifestée lors de l'apport, l'acceptation ou l'agrément de la Société vaut pour les deux époux ; dans les autres cas, il sera fait application de l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 11 BIS – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'accord unanime des associés, ou par décision du président du Tribunal Judiciaire statuant en référé et autorisant le retrait pour justes motifs. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts au jour du retrait. La valeur des parts est déterminée par accord entre les associés ou à défaut à dire d'expert en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 11 TER – REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut

demander la dissolution judiciaire de la Société. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par l'Article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE III.- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - GERANCE

1. Nomination du gérant et durée d'exercice des fonctions du gérant. La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le premier gérant de la Société nommé pour une durée illimitée (FINANCIERE RINCKENBERGER SAS) est ici représenté et déclare accepter ses fonctions. Un gérant peut démissionner à la clôture d'un exercice, à charge pour lui de notifier à chacun des associés et le cas échéant, aux autres gérants son intention au moins trois mois avant la clôture de l'exercice social. Cette démission ne prendra effet qu'au jour de cette clôture. Tout gérant pourra être révoqué suivant décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette révocation a lieu sans juste motif, elle pourra donner lieu à des dommages-intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2. Pouvoirs du gérant. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. Dans les rapports avec les tiers, il engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Le gérant ou chacun d'eux pourra, sous sa propre responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs.

3. Rémunération du gérant. En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent recevoir un salaire annuel dont le montant et les modalités sont fixés par les associés.

4. Responsabilité du gérant. Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. Si une personne morale exerce les fonctions du gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5. Action sociale en responsabilité contre les gérants. Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la Société ; en cas de condamnation du gérant des dommages-intérêts sont alloués à la Société.

ARTICLE 13 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables. Les décisions collectives des associés sont prises, soit en assemblée, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit par consultation écrite des associés. Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Décisions ordinaires. Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion. Elles concernent d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts. Les comptes sociaux sont approuvés annuellement par décision ordinaire. Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Décisions extraordinaires. Les décisions extraordinaires concernent la modification des statuts. Les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Consultation écrite. En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Si les associés sont consultés par écrit, la gérance notifie en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Chaque associé devra retourner un exemplaire daté et signé de chaque résolution en indiquant pour chacune d'elle " adoptée " ou " rejetée ". A défaut de ces mentions, ou en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'associé est réputé s'être abstenu. Chaque associé dispose d'un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information pour émettre son vote. En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus de la même manière que lorsqu'il s'agit de décisions prises en assemblée ; toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ce procès-verbal.

ARTICLE 14 – DROIT DE COMMUNICATION

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois l'an, communication des livres et documents sociaux. Également une fois l'an, chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois.

TITRE IV.- EXERCICE SOCIAL, COMPTES, BENEFICES

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence et finit aux dates indiquées dans la rubrique « Exercice social » en tête des présentes.

ARTICLE 16 - COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse notamment un inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Au moins une fois par an, la gérance rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les bénéfices nets de l'exercice sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires. Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires. Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux. Ils sont inscrits à leur crédit dans les livres sociaux ou versés effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance. Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

ARTICLE 17 – COMPTE COURANT

Tout associé, en accord avec la gérance, peut verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées en accord avec la gérance et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE V.- DISSOLUTION, LIQUIDATION, DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation sauf les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés, ou en dehors d'eux, et nommés par décision ordinaire des associés, ou, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 20 – PERSONNALITE MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Cette Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés. Jusqu'à cette date, les rapports entre associés seront régis par ce contrat de Société et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. Toutes les dispositions de ce contrat seront applicables immédiatement dans les rapports entre associés. Toutefois, tout acte ayant pour objet ou pour effet de modifier le contenu de ces statuts devra être soumis à l'accord unanime des associés tant que la Société n'est pas immatriculée.

Les soussignés figurant en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement. Les associés donnent tous pouvoirs au [redacted] actes de gestion entrant dans l'objet [redacted]

.

Fait à Strasbourg, le 28, 12, [redacted]

Signature de M. RINCKENBERGER IS[redacted]
représentant la SAS FINANCIERE RIN[redacted]